



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE
A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2020 ;

ET :

La C.D.C. Coeur de Charente ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son ~~Maire~~ ou son Président M. Christian CROIZARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à l'adhésion de _____ au service de santé et de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Charente est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire ou de 6 mois à toute autre échéance. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le ~~Maire~~ ou le Président
Nom : CROIZARD
Prénom : Chris Fian
Signature

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

